



Statuts du Service Médicale Inter-Entreprises de Châteaubriant et sa région (SMIE)

Table des matières

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION.....	3
Article 1 - Constitution et Dénomination	3
Article 2 - Objet.....	3
Article 3 - Siège Social.....	3
Article 4 - Durée.....	4
TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	4
Article 5 - Qualité de membres	4
Article 6 - Conditions d'adhésion.....	4
Article 7 - Perte de qualité de membre	4
Titre III - RESSOURCES de L'ASSOCIATION.....	5
Article 8 - Ressources	5
TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
Article 9 - Composition	5
Article 10 - Perte de la qualité d'administrateur	5
Article 11 - Bureau	6
Article 12 – Présidence de l'association	6
Article 13 - Fonctionnement.....	7
TITRE V - DIRECTION	7
Article 14 - Modalités	7
TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE.....	7
Article 15 - Composition	7
Article 16 - Modalités	8
TITRE VII - SURVEILLANCE de L'ASSOCIATION	8
Article 17 - Commission de contrôle	8
TITRE VIII - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION.....	9
Article 18 - Modalités	9
TITRE IX - MODIFICATIONS DES STATUTS.....	9
Article 19- Modalités	9



TITRE X - DISSOLUTION	9
Article 20 - Modalités	9
Article 21 - Liquidation	9
TITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES	10
Article 22 - Evolutions.....	10



TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Constitution et Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association qui prend le nom de SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL - SERVICE MEDICAL INTER ENTREPRISES DE CHATEAUBRIANT ET SA REGION.

L'Association SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL - SERVICE MEDICAL INTER ENTREPRISES DE CHATEAUBRIANT ET SA REGION est organisée conformément aux dispositions du Code du Travail et aux textes qui les complètent ou les modifient.

Elle est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L.4622-2, elle peut également proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

Les bénéficiaires complémentaires de l'action du service de santé au travail sont :

- Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L4621-4 du code du travail).
- Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.
- Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale 19 janvier 2022 - Impact loi du 2 août- Gouvernance s'affiliant à celle-ci (art L4621-3 du code du travail).
- Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérant à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

Article 3 - Siège Social

Le siège de l'Association est fixé à CHATEAUBRIANT - Loire-Atlantique, 16 rue Gabriel Delatour.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Dans son ressort géographique, l'association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de Santé au Travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.



Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 - Qualité de membres

Peuvent devenir Membres Adhérents à l'Association tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au Travail définie dans le code du Travail, 4ème partie, Livre VI, Titre II et dans le ressort géographique et professionnel pour lequel le Service de Santé au Travail a reçu son agrément.

Peuvent également adhérer en qualité de Membres Associés les collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet. Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et, par conséquent de faire partie du Conseil d'Administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'Association.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

L'Association peut comprendre des Membres Correspondants qui sont agréés par le Conseil d'Administration, en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune. Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Article 6 - Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'article ci-dessus ;
- Adresser à l'association une demande écrite ;
- Accepter les présents statuts et le règlement intérieur,
- S'engager à payer les droits d'entrée et les cotisations dont le montant est fixé chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 7 - Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission : l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de 3 mois avant la fin de l'exercice social en cours. La démission prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis
- La perte du statut d'employeur,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour retard de paiement des droits et cotisations,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés.

Dans tous ces cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le conseil d'administration.

En cas de radiation comme pour une démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.



Titre III - RESSOURCES de L'ASSOCIATION

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations annuelles et des droits d'admission fixés par le conseil d'administration et ratifiés annuellement par l'assemblée générale pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'association ;
- Du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur ;
- Des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association ;
- Des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- Des subventions qui pourront lui être accordées ;
- Du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- Des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 - Composition

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 10 membres désignés pour quatre (4) ans (cf article D 4622-19) :

- 5 représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national,
- 5 représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les conditions de gestion des vacances de poste d'administrateur sont fixées dans le règlement intérieur de l'association.

Article 10 - Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur employeur se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur est notifiée par écrit au Président,
- La perte de qualité d'adhérent,
- Le membre élu qui, sans excuse, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil, sans recours possible.

La qualité d'administrateur salarié se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur désigné est notifiée par écrit au Président,
- La perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée,
- La radiation de l'adhérent dont il est salarié,
- La perte de statut de salarié de l'adhérent,



En cas de manquement d'un administrateur élu aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, le conseil pourra proposer à l'organisation professionnelle l'ayant désigné la révocation de son mandat.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le bureau de l'association.

Article 11 - Bureau

Le conseil d'administration constitue un bureau comprenant au minimum :

- Un Président élu, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les membres employeurs,
- Un Vice-président, élu parmi et par les administrateurs salariés,
- Un Trésorier élu parmi et par les membres salariés.

La fonction de Trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de Président de la commission de contrôle.

Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du conseil d'administration sur la situation financière de l'association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations. Il présente à l'assemblée générale les comptes arrêtés par le conseil d'administration. Le trésorier a un devoir d'alerte du conseil d'administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de Trésorier et de Président ou de Vice-président par délégation et d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif. Le bureau est élu pour quatre ans, ses membres sont rééligibles.

Le bureau de l'association est composé du Président, du Vice-Président et du Trésorier.

Article 12 – Présidence de l'association

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration.

Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix. Il doit être en activité.

Les représentants mentionnés à l'article 9 ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

En cas de disposition du code du travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à celui-ci.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président qui dispose de la même voix prépondérante.

Le président est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.



Article 13 - Fonctionnement

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Le conseil d'administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 5 de ses membres. Le conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins 6 administrateurs sont présents ou représentés par un membre du conseil.

Un membre à la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou du Vice-président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire.

Assistent également, le Directeur du SSTI (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, au conseil d'administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Peuvent aussi assister au conseil d'administration :

- Les Présidents d'honneur ;
- Des membres de l'équipe de direction invités.

TITRE V - DIRECTION

Article 14 - Modalités

Sur proposition du Président, le conseil d'administration nomme un directeur, salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 - Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale. Chaque mandataire ne peut pas être porteur de plus de 10 pouvoirs.

Les membres correspondants assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'assemblée générale.



Article 16 - Modalités

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale des membres adhérents à l'association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le président ou par le conseil d'administration et sur celles qui auraient été demandées par les adhérents dix jours francs au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'1 voix s'il occupe de 1 à 50 salariés, de 2 voix s'il occupe de 51 à 349 salariés, de 3 voix s'il occupe de 350 à 649 salariés, de 4 voix s'il occupe de 650 à 999 salariés, de 5 voix s'il occupe plus de 1000 salariés.

Le vote a lieu à bulletin secret ou à main levée si un quart des membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

TITRE VII - SURVEILLANCE de L'ASSOCIATION

Article 17 - Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Son président est élu parmi les représentants des salariés. Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 4622-11, au sein des entreprises adhérentes. Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes. Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.



Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 4622-11, au sein des entreprises adhérentes.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

TITRE VIII - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 18 - Modalités

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration et porté à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE IX - MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 19- Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du quart au moins des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans ce cas, cette modification devra être adressée au Président du conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, lequel devra saisir le conseil d'administration en vue de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale requiert la présence d'au moins un quart des membres adhérents en exercice présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE X - DISSOLUTION

Article 20 - Modalités

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21 - Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de Châteaubriant et sa région, à but non lucratif et ayant une vocation sociale.



Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

TITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - Evolutions

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) dans un délai d'un mois.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2022.

Le Président

Un Administrateur